24 juin 2026
Tribunal de commerce d'Angers
RG n° 2026008330

CHAMBRE DU CONSEIL

Texte de la **décision**

Entête

- TRIBUNAL DE COMMERCE d'ANGERS -

JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 24/06/2026 Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur - L631-7

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2026 008330

DEMANDEUR(S): CONTACT + (SARL) [Adresse 1] [Adresse 2] [Localité 1]

REPRESENTANT(S): M. [X] [A], comparant,

DEFENDEUR(S):

REPRESENTANT(S) :

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :

PRESIDENT JUGES

: M. [G] [Q] : M. [W] [P] : M. Laurent MARBACH

GREFFIER LORS DES DEBATS ET DU PRONONCE : Me Christophe SURACE

Exposé du litige

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : avisé

1

2026 008330

Le Greffe du Tribunal de commerce d'Angers a enregistré le 19/06/2026 la déclaration de cessation des paiements de

la société CONTACT + SARL

, prise en la personne de son représentant légal, M. [X] [A], né le [Date naissance 1] à [Localité 2], FRANCE, exerçant une activité de régie publicitaire, édition publicitaire, marquage industrielle et publicitaire, peinture en lettres - activité signalétique, à [Localité 3].

La société débitrice a été convoquée en chambre du conseil à l'audience du 24/06/2026. Elle a été entendue en ses observations en la personne de son représentant légal.

La cause a été communiquée au Ministère Public.

Motivation

MOTIVATION

Sur quoi, le Tribunal :

Attendu que l'article L.621-2 du Code de Commerce dispose que «

Le Tribunal compétent est le Tribunal de Commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale »

; que la société

CONTACT + SARL

étant commerciale tant par sa forme que par son objet social, la présente juridiction sera déclarée compétente ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et des déclarations de M. [X] à l'audience, que la société rencontre des difficultés financières, et le 20/05/2026, un fournisseur a réclamé le règlement de certaines factures qu'elle n'est pas en mesure de régler ; qu'il est sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire car M. [X] envisage une redynamisation de sa société et entrevoit des perspectives ;

Attendu que la SARL CONTACT + ne dispose pas d'un actif disponible suffisant, pour faire face à son passif échu déclaré de 98.865,22 euros, ce qui démontre qu'elle est en état de cessation des paiements ; qu'il est précisé par ailleurs, que la société n'emploie aucun salarié et a réalisé un chiffre d'affaires de 161 707,00 euros ;

Attendu que par courriel du 24/06/2026, le procureur de la République a émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

Qu'en conséquence, il convient donc de constater la compétence du Tribunal de Céans, l'état de cessation des paiements de la société

CONTACT + SARL

, et de prononcer son redressement judiciaire conformément aux articles L.631-1 et suivants du Code de commerce.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

La société

CONTACT + SARL

, prise en la personne de son représentant légal, dûment convoquée et entendue,

DECLARE

le Tribunal de Céans compétent,

CONSTATE la cessation des paiements de :

La société CONTACT + SARL

Régie publicitaire, édition publicitaire, marquage industrielle et publicitaire, peinture en lettres -

activité signalétique

[Adresse 3]

[Localité 4]

Siren: 403 507 346

PRONONCE

son redressement judiciaire,

DIT

qu'il sera fait application des articles L. 631-1 et suivants du Code de commerce,

FIXE en l'état la date de cessation des paiements au 20/05/2026,

FIXE

à 6 mois la durée de la période d'observation et dit que conformément à l'article L. 631-15 du Code de commerce, le dossier sera examiné à l'audience du 09/09/2026 à 08:45, sur rapport établi par le débiteur, pour ordonner la poursuite de la période d'observation s'il apparaît que l'entreprise dispose de capacités de financement suffisantes,

DIT

que le greffe avisera les organes de la procédure ainsi que le Ministère Public de cette date,

RAPPELLE

au débiteur qu'il devra se présenter à cette audience muni du compte de résultat pour la période courant du début de la période d'observation jusqu'à la fin du mois précédent l'audience, d'une situation de trésorerie, du carnet de commande et du montant du chiffre d'affaires réalisé depuis le début de la période d'observation,

DESIGNE

M. [W] [P] en qualité de Juge-Commissaire,

NOMME
SELARL [R]
[L] prise en la personne de Maître [R] [L]
[Adresse 4]
[Localité 5]
[Localité 6], mandataire judiciaire,

DESIGNE

, en qualité de Chargé d'Inventaire : SELARL DELOYS JUDICIAIRE prise en la personne de Maître [F], avec mission de réaliser l'inventaire et la prisée des biens meubles du débiteur prévus à l'article L.622-6 du code de commerce,

FIXE

à 14 jours le délai pour dresser et déposer l'inventaire auprès du greffe, à charge pour le chargé d'inventaire d'en remettre copie aux organes de la procédure ; dit que ce délai passé, le mandataire saisira le juge commissaire,

DESIGNE

, en cas de besoin, le Président de la Chambre Départementale des Notaires avec faculté de substitution, pour réaliser la prisée des biens immobiliers du débiteur,

DIT

que, conformément à l'article L.621–4 du Code de commerce, le comité social et économique est invité à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise et qu'en l'absence de comité social et économique, les salariés éliront leur représentant, et que lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès verbal de carence est établi par le chef d'entreprise,

DIT

que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés, ou le procès verbal de carence, sera immédiatement déposé au greffe,

FIXE

le délai d'établissement de la liste des créances à 12 mois à compter de la date de parution au BODACC du jugement d'ouverture de la procédure collective conformément à l'article L.624-1 du Code de commerce,

ORDONNE les mesures de publicité légales,

DIT que l'exécution provisoire est de droit,

EMPLOIE

les dépens en frais privilégiés de procédure collective.

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS LE MERCREDI 24/06/2026. Et signé par :

Le Greffier d'Audience

Le Président.